

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1812**

présenté par
M. Mattei et M. Laqhila

ARTICLE 15

Substituer à l'alinéa 8 les deux alinéas suivants :

« 5° Au premier alinéa de l'article L. 645-1, après le mot : « physique », sont insérés les mots : « ou personne morale » et les mots : « qui ne fait l'objet d'aucune procédure collective en cours » sont supprimés ;

« 5° *bis* À l'article L. 645-2, après le mot : « actif », sont insérés les mots : « , d'une interdiction de gérer » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision vise à ouvrir à une personne physique ou morale la procédure de rétablissement professionnel visée par l'article 15 du présent projet de loi à l'exception des personnes ayant fait l'objet d'une interdiction de gérer